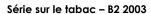
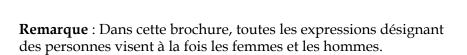
Faits saillants pour les emballeurs de tabac et les fabricants de cigares et de tabac

Loi de 2001 sur l'accise







The English version of this bulletin is called *Highlights for Tobacco Packers and Cigar and Tobacco Manufacturers*.



Table des matières

| Pourquoi faire des changements? | 4 |
|---|----|
| Quand les changements entreront-ils en vigueur? | 4 |
| Quels changements vous toucheront? | 4 |
| Questions techniques | 5 |
| Points importants sur l'octroi de licences ou d'agréments | 5 |
| Taux de droits | 6 |
| Demande de licence ou d'agrément | 8 |
| Numéro d'entreprise et compte des droits | 8 |
| Succursales et divisions | 9 |
| Durée de la licence et demande de renouvellement | 9 |
| Garantie | 10 |
| Genres de licences ou d'agréments | 10 |
| Élimination de certaines licences | 12 |
| Estampillage et marquage | 12 |
| Déclarations et paiements | 13 |
| Programme de recouvrement | 15 |
| Registres | 15 |
| Processus d'appel | 16 |
| Questions transitoires | 16 |
| Besoin de renseignements supplémentaires? | 17 |
| Commentaires ou suggestions? | 17 |
| Opérations régionales des Droits d'accise | 18 |

Pourquoi faire des changements?

La *Loi sur l'accise* est une des plus vieilles lois fiscales au Canada. Bien qu'un grand nombre de changements aient été adoptés au fil des ans, un examen général a déterminé qu'il était nécessaire d'établir un nouveau régime pour l'imposition fédérale des spiritueux, du vin et des produits du tabac.

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* constitue un cadre modernisé qui est conçu afin de réduire, dans la mesure du possible, les contrôles et les coûts imposés à l'industrie. Elle permet également d'harmoniser avec celles d'autres lois fiscales fédérales diverses dispositions administratives relatives au paiement, à l'établissement des cotisations, à l'exécution et aux appels.

Le nouveau cadre régissant l'accise permettra à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de mieux servir ses clients tout en se donnant les outils nécessaires pour devenir plus efficace. Les consommateurs ne seront pas touchés par les changements apportés au cadre législatif.

Quand les changements entreront-ils en vigueur?

La *Loi de 2001 sur l'accise* a maintenant force de loi et elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Le projet de loi C-47, la loi visant la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, a été déposé à la Chambre des communes le 6 décembre 2001 et elle a reçu la sanction royale le 13 juin 2002.

Quels changements vous toucheront?

Une fois la nouvelle loi mise en œuvre, il y aura certains changements importants dans la manière dont l'ADRC traitera avec **l'industrie de la fabrication du tabac**. Il y aura également de



nouvelles obligations et de nouveaux droits pour les membres de l'industrie. La présente brochure décrit brièvement les changements importants qui toucheront votre industrie.

Questions techniques

À l'heure actuelle, l'ADRC travaille à la rédaction d'une série de mémorandums sur les droits d'accise qui répondront aux questions techniques et autres que vous pourriez avoir. Avant la mise en œuvre de la nouvelle loi, ces mémorandums seront mis à la disposition du public sous forme de documents imprimés et de documents électroniques.

La présente trousse d'information sur l'octroi de licence ou d'agrément comprend des mémorandums traitant de certaines des questions initiales que vous pourriez avoir sur le processus de délivrance de licences ou d'agréments. Une fois que votre demande aura été approuvée, vous recevrez une trousse de confirmation contenant des mémorandums traitant de vos droits et obligations.

Points importants sur l'octroi de licences ou d'agréments

Voici certains des points importants sur l'octroi de licences ou d'agréments qui s'appliqueront à vos activités liées au tabac :

- une licence ou un agrément sera obligatoire;
- une garantie sera requise relativement à une licence de tabac;
- il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir une licence ou un agrément;
- vous devrez produire des déclarations mensuelles;
- votre licence sera valide pour deux ans.

Taux de droits

Selon la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, les taux existants des droits d'accise sur les produits du tabac seront combinés aux taux existants des taxes d'accise pour devenir un taux unique de droits d'accise.

Quand on parle d'un produit du tabac, « estampillé » signifie que des mentions prévues par règlement ont été apposées sur le produit du tabac ou son contenant pour indiquer que les droits afférents, autres que tout droit spécial, ont été acquittés. À l'inverse, « non estampillé » désigne généralement des produits du tabac sur lesquels les droits n'ont pas été acquittés.

Le nouveau taux combiné ne donnera pas lieu à une augmentation et s'appliquera comme suit :

Cigarettes

- 0,374 875 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes constituent des produits non ciblés;
- 0,396 255 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.

Bâtonnets de tabac

- 0,054 983 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés;
- 0,057 983 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.

Tabac fabriqué

- 49,983 \$ le kilogramme, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé;
- 53,981 \$ le kilogramme, dans les autres cas.

Remarque

Un produit non ciblé est un produit du tabac qui est estampillé conformément aux exigences fédérales, mais qui n'est pas marqué en conformité avec une loi provinciale de façon à indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans n'importe quelle province.





■ 14,786 \$ le lot de 1 000 cigares.

Tabac en feuilles

■ 1,572 \$ le kilogramme de tabac en feuilles.

Droit additionnel sur les cigares

Le taux actuel de taxe d'accise sur les cigares deviendra également un taux unique de droits d'accise, sans augmentation des taux spécifiques ou *ad valorem* actuels. Le taux est la plus élevée des sommes suivantes : 0,065 \$ le cigare ou 65 % du prix de vente.

De plus, certains droits d'accise et taxes d'accise deviendront des droits spéciaux. Les nouveaux taux combinés ne donneront pas lieu à des augmentations des taux existants. Le droit spécial, dans ce contexte, est un droit imposé sur les produits du tabac estampillés et non estampillés qui sont exportés. Un droit spécial s'applique comme suit :

Produits du tabac non estampillés

- 0,075 \$ la cigarette;
- 0,055 \$ le bâtonnet de tabac;
- 50,00 \$ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Produits du tabac estampillés

- 0,095 724 \$ la cigarette;
- 0,042 \$ le bâtonnet de tabac;
- 46,002 \$ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.





Demande de licence ou d'agrément

À l'heure actuelle, il se peut que vos activités liées au tabac soient visées par une licence délivrée en vertu de la *Loi sur l'accise*. Une fois la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* mise en œuvre, votre licence sera désuète et vous devrez demander une ou plusieurs nouvelles licences ou de nouveaux agréments.

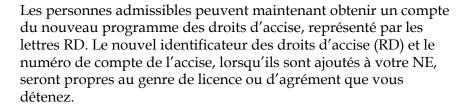
Ces licences ou agréments ne se rattacheront plus à des emplacements, à des produits ou à des procédés particuliers. Ils seront délivrés à une personne ou à une entreprise (p. ex. un particulier, une société de personnes ou une personne morale) et l'autoriseront à exercer des activités précises à un ou plusieurs endroits.

La nouvelle licence de tabac autorisera une personne à fabriquer des produits du tabac. Il n'y aura plus de distinction entre les emballeurs de tabac et les fabricants de tabac et de cigares.

En plus de cette brochure, la trousse d'information contient la **Demande de licence**, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la **Loi de 2001 sur l'accise** et le mémorandum des droits d'accise Genres de licences ou d'agréments (2.1.1). Sur la demande, vous devrez énumérer les adresses de tous les locaux qui devront être visés par la licence ou l'agrément. Il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir une licence ou un agrément.

Numéro d'entreprise et compte des droits

Si vous n'avez pas déjà un numéro d'entreprise (NE), vous devrez en obtenir un auprès de l'ADRC. Les neuf premiers chiffres du NE permettent d'identifier votre entreprise, tandis que les deux lettres et les quatre chiffres qui suivent désignent le compte se rattachant à un programme particulier (il est possible d'avoir plusieurs comptes, p. ex. de TPS/TVH, d'impôt des sociétés, d'importations-exportations).



Si on ne vous a pas déjà attribué un nouveau compte de programme des droits d'accise (RD) ou si vous avez des questions sur ce compte ou votre NE, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775. Les préposés aux entreprises vous fourniront les demandes relatives au NE et aux droits d'accise, ainsi que les documents qui s'y rattachent, que vous devrez remplir et retourner.

Succursales et divisions

Si votre entreprise titulaire de licence ou d'agrément compte exercer une ou plusieurs activités dans des succursales ou des divisions distinctes, vous pourrez choisir de demander que chacune de vos succursales ou divisions produise des déclarations et des demandes de remboursement distinctes. Vos succursales ou divisions doivent pouvoir être reconnues distinctement par leur emplacement ou par la nature de leurs activités.

Si vous choisissez cette option, nous fournirons à chacune de vos succursales ou divisions un compte distinct rattaché à votre nouveau compte des droits d'accise (RD).

Durée de la licence et demande de renouvellement

La licence de tabac que recevrez en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* sera valide pour une période de deux ans. Avant que votre licence expire, nous vous enverrons un avis de renouvellement accompagné d'une *Demande de licence*, *d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise*, que vous

devrez remplir et présenter à l'ADRC. La demande de renouvellement devra être présentée au moins trente jours avant l'échéance de la licence.

Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, consultez le mémorandum des droits d'accise *Obtention et renouvellement d'une licence ou d'un agrément* (2.2.1).

Garantie

En tant que titulaire d'une licence de tabac, vous devrez continuer à donner et à maintenir une garantie. Le montant de la caution a été établi à un montant minimal de 5 000 \$ et un montant maximal de 2 millions de dollars.

Veuillez noter que vous pourrez annuler votre cautionnement actuel à compter du jour précédant la mise en œuvre de la nouvelle loi, si votre compte de droits d'accise actuel auprès de l'ADRC est en règle.

Le montant de la caution peut être recalculé en tout temps pour tenir compte de changements relatifs aux montants de droits d'accise que vous devrez payer.

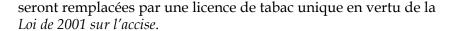
Pour obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet, consultez les mémorandums des droits d'accise *Exigences de caution pour les titulaires de licence* (2.2.2), *Cautionnements* (2.2.3) et *Institutions financières approuvées et sociétés de cautionnement reconnues* (2.2.4).

Genres de licences ou d'agréments

Vous pourriez être tenu de disposer d'un ou de plusieurs des genres de licences ou d'agréments suivants :

Licence de tabac

L'actuelle licence de paqueteur de tabac, l'actuelle licence de fabricant de tabac et l'actuelle licence de fabricant de cigares



Cette nouvelle licence vous autorisera à réaliser toutes les étapes de la préparation ou de la façon du tabac en feuilles pour en faire un produit du tabac, notamment l'empaquetage, l'écôtage, la reconstitution, la transformation et l'emballage du tabac en feuilles ou du produit du tabac.

Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise

À l'heure actuelle, votre licence de fabricant de tabac et de cigares prévoit que les produits du tabac qui ne sont pas estampillés doivent être conservés dans un entrepôt. La nouvelle licence de tabac en vertu de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* n'accorde pas le même privilège.

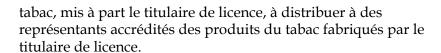
Si vous voulez entreposer des produits du tabac qui ne sont pas estampillés, vous devrez demander un agrément distinct d'exploitant d'entrepôt d'accise. La mesure dans laquelle vous aurez besoin de ce nouvel agrément dépend de la nature et de la portée de vos opérations commerciales.

Comme c'est le cas aux termes de la loi actuelle, des droits d'accise seront imposés et payables sur les produits du tabac au moment où le titulaire de licence de tabac les emballera. À ce moment, les produits du tabac seront estampillés par le titulaire de licence de tabac pour indiquer que les droits ont été acquittés. Si un produit du tabac fabriqué au Canada n'est pas estampillé par un titulaire de licence de tabac, celui-ci devra immédiatement entrer le produit dans son entrepôt d'accise.

Consultez la brochure *Faits saillants pour les entrepôts d'accise* (D2) pour obtenir d'autres renseignements sur l'entreposage de produits du tabac.

Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial

Selon la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise,* vous devrez demander un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial si vous voulez être la seule personne autorisée par un titulaire de licence de



Cet agrément particulier vous autorisera à disposer d'un seul endroit où entreposer des produits du tabac non estampillés. Vous pourrez avoir le droit de posséder un seul agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial.

Les représentants accrédités comprennent les diplomates étrangers et les représentants consulaires.

Agrément de commerçant de tabac

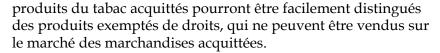
Si vous exercez présentement les activités d'un commerçant de tabac, vous devrez demander un agrément de commerçant de tabac. Cet agrément vous autorisera à acheter et à vendre du tabac en feuilles sur lequel les droits n'ont pas été imposés. Un commerçant de tabac agréé ne pourra pas prendre matériellement possession du tabac en feuilles.

Élimination de certaines licences

L'actuelle licence de paqueteur de tabac, l'actuelle licence de fabricant de tabac et l'actuelle licence de fabricant de cigares seront désuètes le jour de la mise en œuvre de la nouvelle loi. De plus, la licence délivrée à un office de commercialisation établi en vertu d'une loi provinciale pour commercialiser le tabac en feuilles cultivé dans la province sera également désuète le jour de la mise en œuvre.

Estampillage et marquage

Pour le titulaire d'une licence de tabac, les nouvelles exigences d'estampillage et de marquage des produits du tabac correspondront essentiellement aux règles actuelles. Les nouvelles exigences relatives à l'estampillage feront en sorte que les



Les dispositions de la nouvelle loi relatives aux infractions se rapportant aux produits estampillés et non estampillés s'appliqueront à compter de la date de mise en œuvre de la nouvelle loi. À compter de cette date, les personnes non autorisées qui auront en leur possession des produits du tabac non estampillés seront accusées même si les produits ont été fabriqués avant cette date.

Déclarations et paiements

Déclarations de droits d'accise

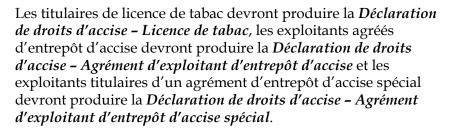
Toutes les personnes titulaires de licence ou d'agrément en vertu de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, exception faite des commerçants de tabac, devront produire une déclaration pour chaque mois d'exercice. En règle générale, vous devez présenter à l'ADRC une déclaration de droits d'accise distincte pour chaque licence ou agrément que vous posséderez. Cette déclaration visera toutes les activités du mois d'exercice en question.

Nous vous enverrons une provision de déclarations de droits d'accise lorsque votre licence ou agrément sera approuvé. Vous devrez remplir la déclaration en inscrivant dans la partie du haut les renseignements prévus par règlement, tels que le nom de votre entreprise, l'adresse postale, le mois d'exercice et le NE avec l'identificateur du compte de programme RD.

Toutefois, si vous avez des succursales ou des divisions exerçant des activités distinctes en vertu d'une de vos licences, vous préférerez peut-être produire des déclarations distinctes.

Reportez-vous à la section « Succursales et divisions », à la page 9.

Les succursales ou divisions qui veulent produire leurs propres déclarations doivent avoir la même date de fin d'exercice que l'entité principale.



Des renseignements précis sur les déclarations et les paiements seront inclus dans les trousses de confirmation qui seront envoyées à tous les titulaires de licence ou d'agrément approuvés.

Mois d'exercice

Une nouvelle méthode pour déterminer le mois d'exercice sera instaurée. Si votre mois d'exercice a été déterminé aux fins de la TPS/TVH, le même mois s'appliquera aux droits d'accise. Si votre mois d'exercice n'a pas encore été déterminé, vous pourrez choisir votre mois d'exercice en utilisant les règles établies pour la TPS/TVH ou utiliser des mois civils.

Nouvelle échéance de production des déclarations

Vous devrez produire votre déclaration de droits d'accise et effectuer tout paiement à l'ADRC au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque mois d'exercice.

Paiements

Si vous devez de l'argent, vous pourrez envoyer votre paiement au Centre fiscal de Summerside au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration. Vous pourrez également choisir d'apporter votre paiement et votre formulaire de versement rempli à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ADRC ou à n'importe quelle institution financière canadienne participante, et ce, au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration.

Il y aura une nouvelle exigence selon laquelle tous les paiements de plus de 50 000 \$ devront être versés au compte du receveur général du Canada à une institution financière participante.

Remboursements

La nouvelle loi prévoit le remboursement des droits d'accise payés dans certaines circonstances. Par exemple, lorsque le titulaire d'une licence de tabac a façonné de nouveau ou détruit des produits du tabac sur lesquels les droits d'accise avaient été payés, le titulaire de licence de tabac pourra demander le remboursement des droits payés.

Une demande de remboursement peut être produite séparément auprès de l'ADRC ou envoyée avec la déclaration pour compenser les droits d'accise dus; vous devrez produire toute demande de remboursement dans les deux ans suivant la date à laquelle les droits d'accise auront été payés.

Programme de recouvrement

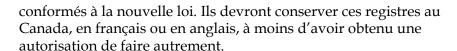
Si vous devez des droits d'accise ou si vous produisez vos déclarations en retard, vous recevrez un avis vous rappelant votre obligation de payer les droits d'accise dus ou de produire les déclarations en souffrance.

Si vous ne donnez pas suite à l'avis de rappel dans un délai donné, un agent du centre d'appels vous téléphonera pour vous donner de l'aide relative à vos obligations et vous informer des options qui pourraient s'offrir à vous.

La *Loi de 2001 sur l'accise* contient des dispositions de recouvrement semblables à celles d'autres lois fiscales fédérales.

Registres

Les titulaires de licence de tabac, les exploitants agréés d'entrepôt d'accise, les exploitants agréés d'entrepôt d'accise spécial et les commerçants de tabac devront devront conserver tous les registres nécessaires pour permettre de déterminer s'ils se sont



Les registres devront être conservés sur papier ou en format électronique pour une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Processus d'appel

En vertu de l'actuelle *Loi sur l'accise*, il n'y a aucun processus officiel pour traiter les appels liés aux cotisations de droits d'accise.

Suivant la mise en œuvre de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, un processus d'appel officiel semblable à celui prévu par d'autres lois fiscales fédérales sera établi.

Questions transitoires

Aux fins des dispositions transitoires, la date de mise en œuvre de la nouvelle loi est le $1^{\rm er}$ juillet 2003. À compter de cette date, les produits du tabac seront exonérés de la taxe d'accise. Cependant, vous devrez continuer à respecter les obligations relatives aux soldes dus.

Si vous êtes admissible, vous pourrez demander un remboursement de toute taxe d'accise imposée ou payée sur les produits du tabac, pourvu que vous présentiez une demande de remboursement dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

Nous vous donnerons des renseignements supplémentaires sur le remboursement transitoire, le formulaire de demande et la marche à suivre pour demander le remboursement lorsque nous vous enverrons la trousse de confirmation d'octroi de licence ou d'agrément.

Besoin de renseignements supplémentaires?

Vous pouvez consulter les mémorandums, formulaires et communiqués connexes à mesure qu'ils sont publiés, à l'adresse suivante : www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html.

Les brochures suivantes font aussi partie de la série sur le tabac, que vous pouvez vous procurer : *Faits saillants pour les tabaculteurs* (B1) et *Faits saillants pour les boutiques hors taxes* (B3).

Si vous voulez discuter d'un sujet particulier, vous pouvez téléphoner au gestionnaire des Droits d'accise de votre région. Vous trouverez à la fin de la présente brochure les numéros de téléphone et les adresses des bureaux régionaux des Droits d'accise.

Commentaires ou suggestions?

Si vous voulez nous faire part de vos commentaires ou suggestions sur le contenu de cette brochure, écrivez-nous à l'adresse suivante :

À l'attention du

Groupe de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise* Division des droits et taxes d'accise Direction générale de la politique et de la législation Agence des douanes et du revenu du Canada Place de Ville, tour A, 20^e étage 320, rue Queen Ottawa ON K1A 0L5

Opérations régionales des Droits d'accise

Région de l'Atlantique

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise C. P. 638

Halifax NS B3J 2T5

Téléphone : (902) 426-5748 Télécopieur : (902) 426-7177

Région du Québec (District de Québec)

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise Section 441 – 8 165, rue de la Pointe-aux-lièvres Québec QC G1K 7L3

Téléphone : (418) 649-4998 Télécopieur : (418) 648-5484

Région du Québec (District de Montréal)

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise 305, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage Montréal QC H2Z 1A6

Téléphone : (514) 283-6738 Télécopieur : (514) 283-6154

Région du Nord de l'Ontario

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise 1730, boul. St-Laurent, 3e étage C. P. 8257 Ottawa ON K1G 3H7

Téléphone : (613) 998-9305 Télécopieur : (613) 991-3236



Région du Sud de l'Ontario

a/s du Directeur adjoint – Droits d'accise 5800, rue Hurontario C.P. 6000, succ. A Mississauga ON L5A 4E9

Téléphone : (905) 277-6476 Télécopieur : (905) 615-2814

Région des Prairies

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise 220, 4º Avenue Sud-Est, bureau 420 Calgary AB T2G 0L1

Téléphone : (403) 231-4124 Télécopieur : (403) 231-3033

Région du Pacifique

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise 9737, King George Highway, 5e étage C. P. 9070, succ. Main Surrey BC V3T 5W6

Téléphone : (604) 587-2100 Télécopieur : (604) 587-2162







Imprimé au Canada